

Règlement de la Municipalité
de Saint-Cyprien-de-Napierville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 353

**RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES
TERTIAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

- ATTENDU les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);
- ATTENDU QUE la municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées pour les résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.8; ci-après le « Règlement »);
- ATTENDU QUE la municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du Règlement et à la Loi sur les compétences municipales;
- ATTENDU QU' un traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence négative sur la qualité de l'écosystème des cours d'eau parcourant le territoire de la municipalité;
- ATTENDU QU' en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;
- ATTENDU QUE la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées pour les résidences isolées (Q-2, r.8) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. »;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du 7 novembre 2011 par monsieur Jean-Pierre Brouillard;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur Jean-François Boire, appuyé par madame Patricia Dorantes Brassard, ET RÉSOLU que le règlement numéro 353 soit adopté, et qu'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées domestiques : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères.

Eaux usées non domestiques : Les eaux usées rejetées par un bâtiment ou un lieu à l'exclusion des eaux usées domestiques, des eaux provenant de cabinet d'aisances, des eaux ménagères et des eaux pluviales.

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire au maintien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant et aux performances attendues de ce système de traitement.

Fonctionnaire désigné: Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est le responsable de l'urbanisme et de l'environnement ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées.

Règlement de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville

Municipalité : Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière d'un bâtiment assujetti au présent règlement.

Personne : Une personne physique ou morale.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet: Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées pour les résidences isolées.

Tiers qualifié : Un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) dont l'ordre régit l'exercice de l'activité professionnelle visée par le présent règlement ou une personne titulaire d'un certificat de qualification valide en matière d'opération d'ouvrages d'assainissement des eaux usées délivré en vertu d'un programme de formation et de qualification professionnelles établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5).

2023, R. 544, a. 2

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

ARTICLE 3 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées pour les résidences isolées.

L'émission du permis pour l'installation d'un système tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est conditionnelle à la conformité du projet soumis à la municipalité au Règlement provincial.

2023, R. 544, a. 3.

ARTICLE 3.1 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

La délivrance d'un permis pour l'installation et l'utilisation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est sujette au respect du Règlement provincial et à la signature, par le propriétaire de l'immeuble visé et par tout locataire ou occupant dudit immeuble, d'un engagement envers la municipalité (se trouvant en Annexe I du présent Règlement).

2023, R. 544, a. 4.

Règlement de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville

ARTICLE 4 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, certifié ou à être certifié par le Bureau de normalisation du Québec, doit être installé par un entrepreneur autorisé et être utilisé conformément aux guides du fabricant et entretenu de façon à atteindre les performances attendues.

Le système de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être maintenu en fonction en tout temps, sauf lors de son entretien. De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

2023, R. 544, a. 5.

ARTICLE 5 ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES DE TYPE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

5.1 Entretien par la municipalité

L'installation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est interdite à moins qu'une entente soit conclue avec la municipalité acceptant de prendre en charge l'entretien dudit système, et ce, aux frais du propriétaire. L'entretien sera effectué jusqu'à la fin de la durée de vie utile du bien, conformément à toute réglementation applicable et conformément au guide du fabricant.

Il ne peut y avoir de contrat d'entretien entre le propriétaire et le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié.

5.1.1 Modalités d'entretien

La municipalité mandatera le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

La municipalité pourrait également confier l'entretien à un fonctionnaire de la municipalité, dûment habilité à cet effet par le fabricant.

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et de toutes modifications subséquentes approuvées par ce bureau afin de respecter les exigences des règlements et des lois provinciaux applicables en la matière.

5.1.2 Responsabilité de la municipalité

La responsabilité de la municipalité ne sera, en aucun cas, engagée quant à la performance du système de traitement.

La prise en charge de l'entretien dudit système par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis le système en vertu du Règlement provincial et d'autres règlements et lois applicables en la matière.

5.1.3 Frais d'entretien

Le coût de l'entretien du système doit être assumé par le propriétaire ayant bénéficié du service d'entretien par la municipalité. Le tarif applicable correspondra au coût réel du montant facturé par le mandataire à la municipalité, plus 10% à titre des frais administratifs.

Les frais d'entretien seront perçus par la municipalité au moyen d'un compte de taxes complémentaire, assimilé à une taxe foncière, à la suite de la réception de la facture de la personne mandatée par la municipalité. Le montant devra être acquitté auprès de la municipalité au plus tard le 30^{ième} jour suivant l'expédition du compte.

5.1.4 Rapport d'entretien

La personne qui effectue l'entretien n'a pas à remettre une copie du rapport d'entretien au propriétaire.

La municipalité doit toutefois, à la demande du propriétaire, remettre à ce dernier une copie du rapport d'entretien et mettre ce rapport à la disposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Règlement de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville

5.2 Obligation du propriétaire et de l'occupant

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble desservi par un système visé par le présent Règlement doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre en tout temps, à tout employé de la municipalité ou à toute personne expressément désignée par elle à cette fin, l'accès à son immeuble de façon à permettre l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

5.3 Renseignements concernant la localisation d'un système de traitement

L'installateur, ou son mandataire, d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, doit, dans les 30 jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité, transmettre au Service de l'urbanisme les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

5.4 Échéancier des travaux d'entretien à réaliser

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la Municipalité transmet les renseignements reçus à la personne désignée par courrier électronique; cette dernière doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour cet immeuble et le transmettre au Service de l'urbanisme de la Municipalité, et ce, dans les 30 jours suivants la réception de l'avis donné par la Municipalité.

5.5 Inspection

Tout employé de la municipalité de même que toute personne expressément mandatée par la municipalité pour procéder à l'entretien visé par le présent Règlement sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00 tout le jour de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement.

À moins d'une urgence, la Municipalité donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée.

5.5.1 Accessibilité

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin, il doit notamment identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

5.5.2 Obligation de l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien dudit système de traitement.

L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire.

5.6 Impossibilité d'effectuer l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'article 5.5 parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à l'article 5.5, 5.5.1 ou 5.5.2, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 5.1.3.

2023, R. 544, a. 6.

ARTICLE 6 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux normes du fabricant, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Règlement de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville

ARTICLE 7 DISPOSITIONS PÉNALES

7.1 Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

7.2 Infractions particulières

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite.

7.3 Infraction et amende

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 7A AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Le contenu du présent Règlement n'a pas pour effet de limiter les obligations du propriétaire, locataire ou occupants d'un immeuble de toute autre obligation qui lui incombe en vertu des lois et règlements applicables, dont, notamment, les obligations contenues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22).

2023, R. 544, a. 7.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINALES

ENTRÉE EN VIGUEUR : Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS : Ses modifications entrent en vigueur à la date de leur publication par la municipalité et sont dès lors opposables aux détenteurs actuels des permis pour les systèmes visés par le présent règlement.

Advenant le cas où les détenteurs des permis actuels se retrouvent en inconformité avec les dispositions du présent règlement, il leur incombe de s'adresser à la municipalité, notamment aux fins de l'entente pour l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet qui sera interdit sur le territoire de la municipalité à partir du 1^{er} janvier 2024 à défaut de l'existence et de la signature par les parties de ladite entente se trouvant en Annexe I du présent règlement.

2023, R. 544, a. 8.

Jean-Pierre Brouillard
Maire-suppléant

Nancy Trottier
Directrice-générale et secrétaire-trésorière



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE

Formulaire d'entente pour l'entretien d'un système de traitement tertiaire
de désinfection par rayonnement ultraviolet

| | | |
|------------------------------|--------|--|
| PROPRIÉTAIRE | Nom | |
| | Prénom | |
| LOCATAIRE OU OCCUPANT | Nom | |
| | Prénom | |
| Adresse civique | | |
| Numéro de téléphone | | |

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

- Le propriétaire, le locataire et/ou l'occupant de l'immeuble visé s'engage à utiliser le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet (TT-UV), présent sur sa propriété susmentionnée, conformément au Règlement provincial et aux recommandations du fabricant ou du fournisseur;
- Le propriétaire, le locataire et/ou l'occupant de l'immeuble visé s'engage à informer la municipalité de toute modification quant à l'utilisation de l'immeuble ou toute modification concernant l'un ou l'autre des renseignements contenus dans la présente entente;
- Le propriétaire, le locataire et/ou l'occupant de l'immeuble visé s'engage à remettre à la municipalité tout guide d'utilisation ou autre document du même genre, ou mise à jour d'un tel guide qui lui serait remis, de temps à autre, par le fabricant, et ce, dans les 5 jours de sa réception;
- Le propriétaire, le locataire et/ou l'occupant de l'immeuble visé s'engage à faire intervenir à l'entente toute acquéreur subséquent de l'immeuble visé.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

- Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble desservi par un système TT-UV doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre en tout temps, à tout employé de la municipalité ou à toute personne expressément désignée par elle à cette fin, l'accès à son immeuble de façon à permettre l'entretien du système TT-UV.

À cette fin, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

FRAIS D'ENTRETIEN

- L'ensemble des frais d'entretien du système TT-UV est assumé par le propriétaire de l'immeuble concerné, selon les modalités de tarification et de facturation prévues dans le Règlement no. 353 de la municipalité.

INSPECTION

- Tout employé de la municipalité de même que toute personne expressément mandatée par elle pour procéder à l'entretien visé par le Règlement no. 353 sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00, tout jour de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect dudit règlement.

Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit les recevoir, leur donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application dudit règlement.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

JE, SOUSSIGNÉ(E), DÉCLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES INFORMATIONS ET DES EXIGENCES SUSMENTIONNÉES ET JE M'ENGAGE DE ME CONFORMER AUX DISPOSITIONS DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS RÉGISSANT L'UTILISATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET :

Signé à Saint-Cyprien-de-Napierville ce _____ par _____

Nom et signature du fonctionnaire désigné _____